Informations de base

1994/0029(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Sri Lanka: accord de coopération et de développement **Subject** 6.40.08 Relations avec les pays d'Asie **Zone géographique** Sri Lanka	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	POLLACK Anita Jean (PSE)	26/07/1994

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	AELVOET Magda G.H. (V) GAWRONSKI Jas (LDR)	13/10/1994 31/03/1993
TRAN Transports et tourisme		
DEVE Développement et coopération		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	1778	1994-07-18
Affaires sociales	1836	1995-03-27

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/02/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0015	Résumé
26/09/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

03/11/1994	Vote en commission		Résumé
03/11/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0051/1994	
14/12/1994	Débat en plénière		
27/03/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
27/03/1995	Fin de la procédure au Parlement		
19/04/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0029(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 130Y Traité CE (avant Amsterdam) E 113 Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p2/3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RELA/4/05953

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0051/1994 JO C 341 05.12.1994, p. 0004	03/11/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0201/1994 JO C 018 23.01.1995, p. 0138-0176	15/12/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0015 JO C 086 23.03.1994, p. 0005	15/02/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1995/0129
JO L 085 19.04.1995, p. 0032

Résumé

Accord CE/Sri Lanka: accord de coopération et de développement

1994/0029(CNS) - 27/03/1995 - Acte final

Le Conseil a adopté cette décision visant à conclure un accord de coopération avec le Sri Lanka pour une durée de 5 ans. Cet accord est fondé sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques et a pour objectif majeur d'améliorer et de développer la coopération entre les parties grâce eu dialogue et au partenariat en privilégiant notamment les secteurs suivants: -Echanges et coopération commerciale, par lequel les parties s'accordent le bénéfice du régime de la nation la plus favorisée,conformément au GATT, et à améliorer leur accès réciproque aux marchés; -Coopération économique: accès du Sri Lanka au savoir faire, à la technologie et aux capitaux communautaires, développement de contacts entre opérateurs économiques, renforcement de la compréhension mutuelle des environnements économique, culturel et social de chaque partie; -Investissements: développement d'un climat favorable aux investissements réciproques, coopération entre institutions financières; -Secteur privé: il doit être étroitement associé à la réalisation des objectifs de l'accord; -Normalisation, certification, métrologie: les parties s'efforceront de réduire leurs divergences et de développer des systèmes compatibles; -Propriété intellectuelle: les parties s'efforceront de s'assurer mutuellement une protection adéquate et non discriminatoire; -Science et technologie: favoriser les transferts de savoir-faire, stimuler l'innovation, diffuser l'information scientifique et technologique, développer des possibilités de coopération économique, industrielle et commerciale futures; -Agriculture et pêche: accroître les échanges de produits, éviter que les mesures vétérinaires et phytosanitaires n'entravent les échanges, promouvoir les liens entre agriculture et environnement rural, développer la recherche agricole; -Autres volets: tourisme, information, communication et culture, coopération au développement, lutte contre la pauvreté, environnement, ressources humaines, lutte contre la drogue, coopération régionale. Il comporte une clause évolutive permettant aux parties d'étendre au besoin le champ d'application de cet accord afin de dévlopper certaines activités ou secteurs particuliers. L'accord sera géré par une commission mixte. Il entre en vigueur le 01.04.1995 et est tacitement reconduit d'année en année si aucune des partie ne le démonoce 6 mois avant son expiration.

Accord CE/Sri Lanka: accord de coopération et de développement

1994/0029(CNS) - 15/02/1994 - Document de base législatif

Cette proposition de décision vise à autoriser la conclusion d'un nouvel accord de coopération avec le Sri Lanka. Cet accord comprend les volets suivants: -Echanges et coopération commerciale, par lequel les parties s'accordent le bénéfice du régime de la nation la plus favorisée, conformément au GATT, et à améliorer leur accès réciproque aux marchés; -Coopération économique: accès du Sri Lanka au savoir faire, à la technologie et aux capitaux communautaires, développement de contacts entre opérateurs économiques, renforcement de la compréhension mutuelle des environnements économique, culturel et social de chaque partie; -Investissements: développement d'un climat favorable aux investissements réciproques, coopération entre institutions financières; -Secteur privé: il doit être étroitement associé à la réalisation des objectifs de l'accord; -Normalisation, certification, métrologie: les parties s'efforceront de réduire leurs divergences et de développer des systèmes compatibles; -Propriété intellectuelle: les parties s'efforceront de s'assurer mutuellement une protection adéquate et non discriminatoire; -Science et technologie: favoriser les transferts de savoir-faire, stimuler l'innovation, diffuser l'information scientifique et technologique, développer des possibilités de coopération économique, industrielle et commerciale futures; -Agriculture et pêche: accroître les échanges de produits, éviter que les mesures vétérinaires et phytosanitaires n'entravent les échanges, promouvoir les liens entre agriculture et environnement rural, développer la recherche agricole; -Autres volets: tourisme, information, communication et culture, coopération au développement, lutte contre la pauvreté, environnement, ressources humaines, lutte contre la drogue, coopération régionale. L'accord sera géré par une commission mixte.

Accord CE/Sri Lanka: accord de coopération et de développement

1994/0029(CNS) - 18/07/1994

Le Conseil "affaires générales" du 18.07.94, a réglé le problème de la base juridique de l'accord -articles 113 et 130Y en liaison avec l'article 228, paragraphe 2, première phrase et paragraphe 3, premier alinéa, permettant de prendre la décision à la majorité qualifiée. La conclusion de l'accord interviendra donc dès que le Parlement aura donné son avis conforme.

Accord CE/Sri Lanka: accord de coopération et de développement

1994/0029(CNS) - 27/03/1995

Le Conseil a adopté la décision concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République socialiste démocratique de Sri Lanka relatif au partenariat et au développement. Il est rappelé que cet accord avait été signé, sous réserve de conclusion, le 18 juillet 1994 à Bruxelles (voir Communication à la Presse 8480/94 Presse 146). En ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'accord, elle est prévue le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Accord CE/Sri Lanka: accord de coopération et de développement

1994/0029(CNS) - 15/12/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé, sans amendements, la proposition de la Commission.